

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIII^e ANNEE. - N° 4

MARDI 14 JANVIER 2014

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 14 JANVIER 2014

	Pages
VILLE DE PARIS	
REGLEMENTS	
Organisation de l'épreuve de sélection des artistes postulant pour obtenir un emplacement sur le Carré aux artistes de la place du Tertre, à Paris 18 ^e (Arrêté du 6 janvier 2014)	94
RESSOURCES HUMAINES	
Désignation d'un chef de bureau au Secrétariat Général du Conseil de Paris	97
VOIRIE ET DEPLACEMENTS	
Arrêté n° 2013 T 2200 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue de Crimée, à Paris 19 ^e (Arrêté du 27 décembre 2013)	97
Arrêté n° 2013 T 2205 instaurant, à titre provisoire et expérimental, une aire piétonne passage Boudin, à Paris 20 ^e (Arrêté du 27 décembre 2013)	97
Arrêté n° 2013 T 2208 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue David d'Angers, à Paris 19 ^e (Arrêté du 27 décembre 2013)	98
Arrêté n° 2014 T 0009 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Bobillot et rue du Moulinet, à Paris 13 ^e (Arrêté du 7 janvier 2014)	98
Arrêté n° 2014 T 0010 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Ménilmontant, à Paris 20 ^e (Arrêté du 8 janvier 2014)	98
Arrêté n° 2014 T 0011 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Grange aux Belles, à Paris 10 ^e (Arrêté du 8 janvier 2014)	99
Arrêté n° 2014 T 0012 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Legouvé et passage des Marais, à Paris 10 ^e (Arrêté du 8 janvier 2014)	99
Arrêté n° 2014 T 0013 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage du Buisson Saint-Louis, à Paris 10 ^e (Arrêté du 8 janvier 2014)	100
Arrêté n° 2014 T 0014 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jacques Louvel Tessier, à Paris 10 ^e (Arrêté du 8 janvier 2014)	100
Arrêté n° 2014 T 0015 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Blanche, à Paris 16 ^e (Arrêté du 8 janvier 2014)	100
Arrêté n° 2014 T 0016 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve Saint-Pierre, à Paris 4 ^e (Arrêté du 8 janvier 2014)	101
Arrêté n° 2014 T 0017 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 8 janvier 2014)	101
Arrêté n° 2014 T 0021 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale place Paul Painlevé, à Paris 5 ^e (Arrêté du 7 janvier 2014)	101
Arrêté n° 2013 P 0874 limitant la vitesse de circulation générale à 30 km/h dans certaines voies parisiennes (Arrêté du 27 décembre 2013)	102
Arrêté n° 2013 P 0954 portant création d'une zone 30 dénommée « Télégraphe », à Paris 20 ^e (Arrêté du 28 décembre 2013)	103
Arrêté n° 2013 P 0959 portant création d'une aire piétonne cours du Septième Art, à Paris 19 ^e (Arrêté du 28 décembre 2013)	105
Arrêté n° 2013 P 0965 portant création d'une zone de rencontre passage Gambetta, à Paris 20 ^e (Arrêté du 28 décembre 2013)	105
Arrêté n° 2013 P 0966 portant création d'une zone de rencontre passage des Tourelles, à Paris 20 ^e (Arrêté du 28 décembre 2013)	106
VILLE DE PARIS PREFECTURE DE POLICE	
Arrêté n° 2013 P 0951 portant création d'une zone 30 dénommée « Cabanis », à Paris 14 ^e (Arrêté du 6 janvier 2014)	106

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00008 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Eylau », à Paris 16^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 6 janvier 2014) 107

Arrêté n° 2014-00009 portant création d'une zone de rencontre dénommée « rues des Canettes, Guisarde et Princesse », à Paris 6^e (Arrêté du 6 janvier 2014) 108

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511.1 à L. 511.6 du Code de la construction et de l'habitation 108

COMMUNICATIONS DIVERSES

URBANISME

Avis aux constructeurs 109

Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 16 décembre et le 31 décembre 2013 109

Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 16 décembre et le 31 décembre 2013 114

Liste des déclarations préalables déposées entre le 16 décembre et le 31 décembre 2013 114

Permis d'aménager délivré entre le 16 décembre et le 31 décembre 2013 127

Liste des permis de construire délivrés entre le 16 décembre et le 31 décembre 2013 127

Liste des permis de démolir délivrés entre le 16 décembre et le 31 décembre 2013 131

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 3, rue de Logelbach, à Paris 17^e 131

JEUNESSE ET SPORTS

Avis d'attribution de la convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du centre de remise en forme Jules Ladoumègue situé dans l'enceinte du stade municipal Jules Ladoumègue situé 19, route des Petit Ponts, à Paris 19^e — *Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du mardi 7 janvier 2014* 131

POSTES A POURVOIR

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 132

Inspection générale. — Poste de catégorie A susceptible d'être vacant (F/H) — Administrateur 132

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Postes de catégorie A susceptibles d'être vacants (F/H). — Administrateurs 132

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H). — Ingénieurs des travaux 132

VILLE DE PARIS

REGLEMENTS

Organisation de l'épreuve de sélection des artistes postulant pour obtenir un emplacement sur le Carré aux artistes de la place du Tertre, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 948 du 11 juillet 1983 portant création du Carré aux artistes ;

Vu la délibération DDEEES n° 61-1 des 19 et 20 mars 2012 portant approbation du règlement applicable aux artistes de la place du Tertre (18^e) ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2012 réglementant l'activité artistique sur la place du Tertre ;

Arrête :

Article premier. — Une épreuve de sélection des artistes postulants est organisée par la Ville de Paris en vue d'attribuer les emplacements vacants sur le Carré aux artistes de la place du Tertre aux artistes postulants.

Les règles régissant les modalités d'inscription à cette épreuve, son déroulement ainsi que la diffusion des résultats sont définies dans le règlement spécifique de l'épreuve.

Art. 2. — Le règlement de l'épreuve est constitué des éléments énumérés ci-après :

I — L'inscription à l'épreuve de sélection

Les artistes postulants ne s'inscrivent pas directement à l'épreuve de sélection. L'inscription est effectuée par l'administration après validation de leur dossier d'inscription.

Chaque postulant dépose un dossier de candidature à la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur — Bureau des Kiosques et Attractions (8, rue de Cîteaux, 75012 Paris).

Le nombre de postulants admis à participer à l'épreuve de sélection est fixé à 45. Dans le cas où le Bureau des Kiosques et Attractions (B.K.A.) reçoit plus de 45 dossiers de candidature, une pré-commission est alors organisée en amont de la Commission Consultative du Carré aux artistes afin de sélectionner 45 artistes pour participer à l'épreuve de sélection des candidats.

Dans l'hypothèse où moins de 45 dossiers de candidature sont reçus, tous les artistes sont automatiquement retenus pour participer à l'épreuve.

En 2014, l'épreuve est ouverte aux artistes postulants dans la catégorie des peintres ou des portraitistes. Les candidatures des caricaturistes sont exclues en raison du nombre suffisant de caricaturistes sur le Carré aux artistes.

II — L'épreuve

Date et lieu

L'épreuve se tiendra le 14 février 2014 à :

— L'Ecole Professionnelle d'Arts graphiques et d'Architecture (E.P.S.A.A.) — 29, rue Raspail, 94200 Ivry-sur-Seine.

Une convocation est adressée par courrier à chacun des artistes postulants concernés.

Durée de l'épreuve

Les candidats peintres sont convoqués à 10 h, les portraitistes à 10 h 15.

L'épreuve de peinture débute à 10 h 30 et prend fin à 12 h.

Les épreuves de portraits débutent à 10 h 45 et prennent fin à 12 h 15.

Le type d'épreuve

Le candidat est inscrit pour passer l'épreuve en fonction de la catégorie cochée sur son dossier de candidature : peinture ou portrait.

Il n'est pas possible de changer de catégorie le jour de l'épreuve ni de concourir dans plusieurs catégories à la fois.

Entrée des candidats

Il appartient aux candidats de prendre toute mesure pour être à l'heure au lieu où ils ont été convoqués.

Tout candidat qui ne se présente pas ou se présente tardivement est automatiquement éliminé.

Contrôle de l'accès à la salle d'épreuve

Seuls les candidats en possession d'une convocation et d'une pièce d'identité officielle avec photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour en cours de validité) ainsi que les personnes nommément désignées pour participer au fonctionnement du service peuvent accéder de droit à la salle.

Les personnels placés à l'entrée de la salle orientent les candidats vers les places ou groupes de places qui leur sont attribués. Les candidats n'ont pas le droit de choisir la place où ils souhaitent composer. Ceux qui, pour des raisons impératives (notamment médicales) souhaitent bénéficier d'emplacements particuliers (près des toilettes, des issues...) doivent en faire la demande justifiée dans leur dossier de candidature et au plus tard 8 jours avant l'épreuve (soir le 7 février 2014).

Une fois les portes de la salle d'épreuve fermées aucun candidat n'est plus admis à entrer, quelle que soit la raison de son retard.

Déroulement de l'épreuve

— particularités propres aux aménagements d'épreuve

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.), l'octroi d'aménagement d'épreuves (adaptation de la durée ou autre) est subordonné à la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat. Ce document doit être communiqué au minimum 8 jours avant l'épreuve pour permettre à l'administration organisatrice de l'épreuve de mettre en place ces aménagements.

— l'installation des candidats

Les candidats sont répartis dans des salles différentes en fonction de la catégorie dans laquelle ils concourent.

Chaque candidat bénéficie d'un chevalet numéroté (les numéros correspondant aux noms des candidats), d'un tabouret et d'un support.

Les candidats sont placés par la Ville de Paris (D.D.E.E.S. / E.P.S.A.A.) en fonction du numéro d'anonymat qui leur a été attribué.

— le sujet

Les artistes peintres doivent composer une œuvre « nature morte », à partir d'une composition proposée par la Ville de Paris (E.P.S.A.A.).

Les portraitistes ont à composer avec un (des) modèle(s) fourni(s) par la Ville de Paris (E.P.S.A.A.).

Les portraitistes doivent réaliser 2 portraits à partir de modèles différents (un de face, un de trois quart).

— contrôle de l'identité

Les candidats doivent déposer leur convocation et une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...) sur la table à l'entrée de la salle et signer une feuille d'emargement.

Ils ne doivent pas avoir un comportement empêchant l'exercice de ce contrôle sous peine d'être exclu de l'épreuve.

— papier et matériel utilisés

Le papier (brouillon et composition) est fourni par la Ville de Paris (E.P.S.A.A.) et doit obligatoirement être utilisé par les candidats.

Les artistes doivent se munir de leur matériel personnel pour composer (peinture, pinceaux, crayons, pinces...).

L'eau (une bouteille de 33 cl et un gobelet par candidat) est fournie par la Ville de Paris (Mairie du 18^e).

L'utilisation de tout support numérique est interdite.

Les candidats doivent opter pour une technique à séchage rapide (pas de peinture à l'huile).

— Les candidats ne doivent pas apporter d'aliments. Les boissons sont autorisées mais doivent être contenues dans des récipients fermés pour éviter les risques de projection. Les boissons alcoolisées sont interdites.

— comportement des candidats : ils ne doivent en aucun cas communiquer entre eux ni se transmettre de papier quelconque.

Ils doivent observer, tant vis-à-vis des autres candidats que du personnel de la Ville de Paris, un comportement respectueux et conforme aux principes de laïcité et de non-discrimination qui s'appliquent au service public. Ils ne doivent pas perturber le bon déroulement de l'épreuve et doivent notamment suivre les instructions données ou transmises par les organisateurs de l'épreuve en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve ou, si nécessaire, l'évacuation des locaux.

Les organisateurs de l'épreuve, garants de son fonctionnement, peuvent décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat dont le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve.

Principe de l'anonymat des œuvres

Afin d'assurer une notation respectant le principe d'égalité entre les candidats, les œuvres sont transmises anonymement aux membres de la Commission.

Le candidat ne devra indiquer aucune information réelle ou fictive permettant de reconnaître son œuvre. En conséquence, les artistes ne seront pas autorisés à signer leur(s) œuvre(s).

En cas de non-respect de cette obligation les membres de la commission excluront d'office le candidat de la suite de la sélection et lui attribueront la note de 00/20 à l'épreuve.

Sortie des candidats, remise et examen des œuvres

Au cours de l'épreuve, les candidats sont autorisés à quitter la salle un par un avec l'accord des organisateurs.

Le responsable de l'épreuve signale, le moment venu, que la durée de l'épreuve est écoulée. Les candidats doivent alors cesser de composer sous peine de voir leur œuvre exclue par les membres de la commission.

Le ramassage des œuvres se fait contre remise d'une étiquette avec un numéro.

Cette étiquette est à apposer par l'artiste lui-même au dos de son œuvre. L'œuvre est ensuite déposée étiquetée sur le chevalet en face de l'étiquette correspondante en présence de l'administration.

Afin d'assurer le bon déroulement du dépôt des œuvres, il peut être demandé aux candidats de rester à leur place, même après restitution de leur œuvre, et ce jusqu'à ce que l'autorisation de quitter la salle leur soit donnée.

Avant de sortir, les candidats signent à nouveau la feuille d'emargement.

Une attestation de participation peut être remise aux candidats qui en font la demande sur place ou ultérieurement.

La sortie des candidats doit se faire en bon ordre par les issues dédiées à cet effet.

Les œuvres sont ensuite jugées par un jury composé exclusivement d'experts reconnus par les beaux-arts.

Suite à l'avis de la Commission Consultative du Carré aux artistes, la liste définitive des artistes retenus sera dressée et le Maire de Paris attribuera les emplacements par arrêtés.

Conformément à l'article 13 du règlement de la place du Tertre la Commission d'Attribution des Emplacements du Carré aux artistes est composée du Maire du 18^e arrondissement ou un de ses adjoints délégués ou un Conseiller de Paris ou un Conseiller d'arrondissement, président avec voix prépondérante, de cinq élus de l'arrondissement ou leurs suppléants désignés par le Conseil d'arrondissement, d'un représentant de la Préfecture de Police, de deux représentants de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur (D.D.E.E.S.) de la Ville de Paris, de l'Adjointe au Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions indépendantes et des métiers d'art ou son représentant, d'un représentant de la Direction des Affaires Culturelles (D.A.C.) de la Ville de Paris et de 10 représentants des artistes (5 peintres, 3 portraitistes, 1 caricaturiste et 1 silhouettiste) élus tous les 3 ans en leur sein par les artistes titulaires d'un emplacement sur la place du Tertre).

III — Les critères de notation des œuvres

Les critères de notation des œuvres sont les suivants :

Pour une nature morte (peinture) :

Valeurs techniques : 40 %

Critères : Savoir faire — maîtrise des techniques — gestion des contraintes	Notation de l'Œuvre
Connaissances techniques et culture de l'image ; perspective, profondeur, proportions, composition, gestion des vides et des pleins...	
Savoir faire ; maîtrise du dessin en perspective (conique ou aérienne) techniques d'expression ; choix des outils, rendus des modelés en valeurs ou hachures, ombres et lumières (ombres propres, ombres portées), traitement des brillances, profondeur. Chromato ; richesse de la palette Propreté du rendu final	
Gestion des rendus dans temps imparti	
Total	/40

Valeurs plastiques de l'œuvre : 60 %

Critère de Personnalité artistique :	Notation de l'Œuvre
Parti pris de caractère, appropriation de l'œuvre , Valeur artistique et culturelle ajoutée ; en quoi cette œuvre me parle... Style, expression originale, audace, émotion ressentie qui se dégage de l'œuvre	
Total	/60

Récapitulatif

Valeurs objectives, technicité — savoir faire — gestion des contraintes		/40
Valeurs subjectives, émotion, sensibilité et caractère original de l'œuvre		/60
Total		/100

Pour un portrait :

Valeurs techniques : 40 %

Critères : Savoir faire — maîtrise des techniques — gestion des contraintes	Œuvre 1	Œuvre 2
Connaissances morphologiques : l'ossature primaire du crâne, des muscles de la carnation, vision spatiale, sens des proportions, organisation et placement des valeurs, répartition de la lumière (ombres propres, ombres portées)		

Savoir faire ; maîtrise des techniques d'expression ; choix des outils, rendus des modelés et matières en valeurs ou hachures, ombres et lumières, brillances, profondeur. Perspective appliquée au portrait (raccourcis, valeurs...) Propreté du rendu final.		
Gestion des rendus dans temps imparti		
Total	/40	/40

Valeurs plastiques de l'œuvre : 60 %

Critère de Personnalité artistique :		
Parti pris de caractère Valeur artistique et culturelle ajoutée ; en quoi cette œuvre me parle... Style, expression originale, émotion ressentie qui se dégage de l'œuvre		
Total	/60	/60

Récapitulatif

Savoir-faire, maîtrise des techniques, gestion des contraintes		/40
Critères de personnalité artistique		/60
Total		/100

IV — Report ou annulation de l'épreuve

Les membres de la commission peuvent décider d'annuler l'épreuve et de la reporter si elle ne s'est pas déroulée de manière à assurer l'égalité de traitement entre les candidats.

L'administration peut également décider d'ajourner l'épreuve à tout moment.

Aucun remboursement des frais engagés par les candidats pour participer à l'épreuve (matériel, hébergement...) n'est effectué par l'administration organisatrice de l'épreuve y compris en cas de non-participation à l'épreuve, de report, d'annulation ou d'ajournement pour quelque motif que ce soit.

V — Diffusion des résultats

La liste des artistes admis est affichée à la Mairie du 18^e arrondissement le lendemain de l'épreuve à partir de 9 h.

Elle est également diffusée sous 8 jours sur le site internet de la Ville de Paris (Paris.fr) dans la rubrique relative à la place du Tertre.

VI — Restitution des œuvres

Après examen des œuvres par les membres de la commission, elles sont stockées au Bureau des Kiosques et Attractions — 8, rue de Citeaux, 75012 Paris pendant deux mois.

Les artistes souhaitant récupérer leur œuvre doivent appeler Mme ETIENNE au 01 71 19 20 03 ou lui adresser un mail (isabelle.etienne@paris.fr) pour prendre rendez-vous.

Passé ce délai, les œuvres sont détruites après avoir été photographiées et scannées pour archivage.

Fait à Paris, le 6 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Economie,
de l'Innovation
et de l'Enseignement Supérieur
Carine SALOFF-COSTE

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'un chef de bureau au Secrétariat Général du Conseil de Paris.

Par arrêté en date du 31 décembre 2013 :

— M. Benoît MOCH, attaché principal d'administrations parisiennes, est affecté au Secrétariat Général du Conseil de Paris, et désigné en qualité de chef de bureau des ressources humaines, à compter du 6 janvier 2014.

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 T 2200 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue de Crimée, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal 2010-257 du 19 novembre 2010, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement, notamment rue de Crimée ;

Considérant la réalisation par la Société Tempere Construction, de travaux de construction et réhabilitation d'un immeuble, situé au droit du n° 168 rue de Crimée, à Paris 19^e arrondissement nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Crimée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 janvier 2014 au 27 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 168, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010, susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 168, sur une des deux places de livraison.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 2205 instaurant, à titre provisoire et expérimental, une aire piétonne passage Boudin, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-099 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Porte de Ménilmontant », à Paris 20^e ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité dans l'impasse Bourdin, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'instaurer, à titre provisoire et expérimental, une aire piétonne dans cette voie dont la configuration rend difficile la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'expérimentation (dates prévisionnelles : jusqu'au 30 juin 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué, à titre provisoire, une aire piétonne dénommée « Boudin », constituée par la voie suivante :

— PASSAGE BOUDIN, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ALPHONSE PENAUD et la RUE DE LA JUSTICE.

Art. 2. — La circulation des véhicules nécessaires à la desserte de cette aire piétonne est limitée strictement aux catégories des véhicules suivants :

- aux véhicules de services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions ;
- aux véhicules de nettoyage ;
- aux cycles ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-099 du 9 juin 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'IMPASSE BOUDIN mentionnée au présent article.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 7^e Section Territoriale
de Voirie
Josette VIEILLE

Arrêté n° 2013 T 2208 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue David d'Angers, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société Autolib Métropole, de travaux d'extension d'une station autolib, au droit du n° 54, rue David d'Angers, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue David d'Angers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 janvier au 7 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 58, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0009 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Bobillot et rue du Moulinet, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de façade d'un Lycée professionnel, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Bobillot et rue du Moulinet, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 février 2014 au 19 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair n° 65 (1 place), sur 1 place ;

— RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, côté impair n° 63 (3 places), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, depuis la RUE BOBILLOT vers et jusqu'à la RUE DU MOULIN DES PRES.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 17 h 30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0010 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Ménilmontant, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'extension d'une station Autolib', il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Ménilmontant, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 janvier 2014 au 7 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE MENILMONTANT vis-à-vis du n° 55 au n° 57, le long du terre-plein côté cimetière du Père Lachaise.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 0011 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Grange aux Belles, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place du service Autolib', les travaux d'agrandissement du dispositif de recharge en énergie électrique, au droit du n° 41, rue de la Grange aux Belles, à Paris 10^e nécessitent d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 janvier au 7 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 41, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0012 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Legouvé et passage des Marais, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement, notamment rue Legouvé ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale passage du Marais et rue Legouvé, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 janvier 2014 de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— PASSAGE DES MARAIS, 10^e arrondissement ;

— RUE LEGOUVE, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LUCIEN SAMPAIX et le PASSAGE DES MARAIS.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LEGOUVE, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 5, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 5.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0013 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage du Buisson Saint-Louis, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale passage du Buisson Saint-Louis, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 janvier 2014 de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, PASSAGE DU BUISSON SAINT-LOUIS, 10^e arrondissement.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0014 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jacques Louvel Tessier, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement d'un poste ErDF enterré, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jacques Louvel Tessier, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 janvier 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE JACQUES LOUVEL TESSIER, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 20, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0015 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Blanche, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal 2008-007 du 17 décembre 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 16^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de transformation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Blanche, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 janvier au 30 juin 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU DOCTEUR BLANCHE, 16^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal préfectoral n° 2008-007 du 17 décembre 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les deux emplacements situés au droit du n° 92, RUE DE L'ASSOMPTION. Ces emplacements sont déplacés provisoirement au droit du n° 98 de la voie.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*
Daniel DECANT

Arrêté n° 2014 T 0016 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve Saint-Pierre, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve Saint-Pierre, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 janvier au 14 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE NEUVE SAINT-PIERRE, 4^e arrondissement, côté pair, au n° 2.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*
Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2014 T 0017 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e. — Régularisation.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de grutage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 12 janvier 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair n° 190 (30 mètres), sur 6 places.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 30 à 16 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0021 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale place Paul Painlevé, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant qu'une opération de levage au Musée Cluny nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement place Paul Painlevé, à Paris 5^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération (date prévisionnelle : le 14 janvier 2014) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, PLACE PAUL PAINLEVE, 5^e arrondissement, dans sa par-

tie comprise entre la RUE DE CLUNY et la RUE DU SOMMERARD.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE PAUL PAINLEVE, 5^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE CLUNY et la RUE DU SOMMERARD le long du musée et du jardin, sur 11 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 P 0874 limitant la vitesse de circulation générale à 30 km/h dans certaines voies parisiennes.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la densité d'Établissements publics et commerciaux, sur certaines voies, génère de nombreux déplacements de tout mode et qu'il convient dès lors d'assurer une cohabitation apaisée entre tous les usages de l'espace public ;

Considérant que la mise en place d'une vitesse modérée favorise les échanges piétons de trottoir à trottoir et, dès lors le développement de la vie locale ;

Considérant qu'une limitation à 30 km/h conduit à réduire les risques d'accident et notamment le nombre de victimes d'accidents corporels graves ;

Considérant que la mise en place d'une vitesse modérée favorise de manière générale le développement des modes actifs dont celui du vélo ;

Considérant en outre que le Plan Climat de la Ville de Paris prescrit une réduction des vitesses de circulation ;

Considérant pour ces raisons qu'il est apparu pertinent de mettre en place une vitesse de circulation réduite dans divers tronçons de voies bordant des zones de circulation apaisée constituant l'interface entre deux zones ou situés à proximité immédiate, et d'abaisser ainsi à 30 km/h la vitesse maximale de circulation dans divers axes parisiens ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE ETIENNE MARCEL, 1^{er} et 2^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la PLACE DES VICTOIRES et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL ;

— RUE MONTMARTRE, 2^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU LOUVRE et le BOULEVARD MONTMARTRE ;

— RUE DES ARCHIVES, 3^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RAMBUTEAU et la RUE DE BRETAGNE ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE BRETAGNE et la RUE DES FRANCS BOURGEOIS ;

— RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e et 3^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE DES ARCHIVES et la RUE DE TURENNE ;

— RUE RAMBUTEAU, 4^e et 3^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE BEAUBOURG et la RUE DES ARCHIVES ;

— RUE DANTON, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE SAINT-MICHEL et le BOULEVARD SAINT-GERMAIN ;

— RUE LAMARTINE, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROCHECHOUART et la RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE ;

— RUE DES MARTYRS, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LAMARTINE et le BOULEVARD DE CLICHY ;

— RUE AMBROISE PARE, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE MAUBEUGE et la RUE GUY PATIN ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e et 11^e arrondissements, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE LA VILLETTE et le QUAI DE JEMMAPES ;

— RUE GUY PATIN, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE AMBROISE PARE et le BOULEVARD DE LA CHAPELLE ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE et le BOULEVARD DE LA VILLETTE ;

— RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE LA CHAPELLE et la RUE AMBROISE PARE ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LA FAYETTE et la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD RICHARD LENOIR et le BOULEVARD BEAUMARCHAIS ;

— RUE OBERKAMPF, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DES FILLES DU CALVAIRE et le BOULEVARD DE MENILMONTANT ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD PONIATOWSKI et le BOULEVARD DE REUILLY ;

— RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI et la RUE BOBILLOT ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE PATAY et l'AVENUE D'IVRY ;

— RUE RAYMOND LOSSERAND, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE D'ALEZIA et la RUE PERNETY ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU COMMERCE et la RUE DE LOURMEL ;

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE FALGUIERE et la RUE VIGEE LEBRUN ;

— RUE FREMICOURT, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE CAMBRONNE et la RUE DU COMMERCE ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BALARD et la RUE DE LA CONVENTION ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROME et l'AVENUE DE CLICHY ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE SAINT-OUEN et le BOULEVARD BERTHIER ;

— RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE CLICHY et l'AVENUE DE SAINT-OUEN ;

— RUE DES POISSONNIERS, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ORDENER et la RUE CHAMPIONNET ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 18^e et 17^e arrondissements, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE CLICHY et le BOULEVARD BESSIERES ;

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE SIMON BOLIVAR et la RUE DE CRIMEE ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MANIN et la PLACE DES FETES ;

— QUAI DE LA GIRONDE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ARGONNE et l'AVENUE CORENTIN CARIOU ;

— QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CRIMEE et l'AVENUE JEAN JAURES ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE SIMON BOLIVAR et la RUE DE CRIMEE ;

— QUAI DE LA MARNE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CRIMEE et le QUAI DE METZ ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BOTZARIS et le n° 59 ;

— RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE CHARONNE et le BOULEVARD DAVOUT ;

— RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE CHARONNE et la RUE DES PYRENEES ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE MENILMONTANT et la RUE DES PYRENEES.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2006-237 du 21 décembre 2006 limitant à 30 km/h la vitesse des véhicules sur un tronçon des QUAIS DE JEMMAPES et de VALMY sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0954 portant création d'une zone 30 dénommée « Télégraphe », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-26, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié, n° 1994-11699 du 20 décembre 1994, n° 2000-10950 du 20 juin 2000 et municipaux n° 2002-00083 du 6 novembre 2002, n° 2005-00209 du 15 décembre 2005, n° 2008-00055 du 6 juin 2008 instituant des sens uniques de circulation dans diverses voies du 20^e arrondissement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 95-11310 du 21 août et n° 96-11016 du 2 juillet 1996 ainsi que les arrêtés municipaux n° 2005-00146 du 9 septembre 2005, n° 2006-00094 du 22 juin 2006, n° 2006-00110 du 9 août 2006, n° 2006-00176 du 9 octobre 2006, n° 2007-00037 du 19 avril 2007, n° 2008-00064 du 29 mai 2008, n° 2011-00079 du 6 juillet 2011, n° 2013 P 0871 du 30 août 2013 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans plusieurs voies du 20^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-00083 du 6 novembre 2002 interdisant la circulation des véhicules dans la rue des Rigoles, dans sa partie comprise entre la rue du Jourdain et la rue Levert, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-00066 du 22 mai 2007 portant création d'une aire piétonne avenue Taillade, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-00129 du 30 août 2007 instaurant un contresens de circulation réservé aux cycles rue Jean-Baptiste Dumay, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-00182 du 31 décembre 2007 portant création d'une aire piétonne dans la rue Taclet, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-00054 du 29 mai 2008 instaurant un contresens de circulation réservé aux cycles rue des Tourelles, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0112 du 6 mai 2013 portant création d'une zone de rencontre rue Constant Berthaut, à Paris 20^e ;

Considérant que le quartier de Belleville et la partie nord-ouest du quartier Saint-Fargeau, à Paris 20^e, présentent une forte circulation piétonne générée par la présence de nombreux établissements accueillant du public, des marchés « Télégraphe » et « Pyrénées », ainsi que du cimetière de Belleville ;

Considérant que quatre zones 30 ont déjà été instituées à proximité, dans les quartiers de Belleville, Saint-Fargeau et du Père-Lachaise, afin de pacifier la circulation du secteur ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'étendre cette logique de limitation de vitesse à l'échelle du quartier de Belleville jusqu'à la partie nord-ouest du quartier voisin « Saint-Fargeau », par la création d'une zone nouvelle zone 30 dénommée « Télégraphe », à l'intérieur du périmètre formé par la rue de Belleville, le boulevard Mortier, ainsi que les rues Saint-Fargeau, Ménilmontant et des Pyrénées ;

Considérant que la vitesse maximale de circulation des véhicules est abaissée à 30 km/h dans l'ensemble de voies constituant la zone, excepté villa Amélie, voie en impasse affectée à la circulation piétonne et dans la rue des Rigoles, dans sa partie comprise entre la rue Levert et la rue du Jourdain, la rue Taclet ainsi que dans l'avenue Taillade, par ailleurs soumises au régime d'aire piétonne ;

Considérant par ailleurs que la rue Constant Berthaut, le passage Gambetta et le passage des Tourelles, sont classés en zone de rencontre ;

Considérant que les prescriptions de circulation de zone 30 ne s'appliquent pas dans les voies comprises dans le périmètre de la zone et fermées à la circulation, et qu'il convient dès lors d'écarter les passages des Saints-Simoniens et du Télégraphe ;

Considérant que l'avenue Gambetta constitue un axe de transit important pour le secteur, supportant notamment la circulation de véhicules de transports en commun et qu'il convient, pour préserver la fluidité de la circulation, de maintenir à 50 km/h

la vitesse de circulation sur cette voie traversant en partie la zone 30 ;

Considérant que l'institution d'une zone 30 participe de l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi ;

Considérant que la généralisation du double sens pour les cycles conduit à créer un débouché nouveau sur des voies périmétriques où la vitesse maximale de circulation est fixée à 50 km/h ou sur des voies à trafic important avec des conditions de visibilité limitée, notamment :

- de la rue de la Duée vers la rue Pixérecourt,
- de la rue Emmerly vers la rue des Pyrénées,
- de la rue de l'Est vers la rue des Pyrénées,
- de la rue Frédéric Lemaître vers la rue de Belleville,
- de la rue du Guignier vers la rue des Pyrénées,
- de la rue Henri Dubouillon vers l'avenue Gambetta,
- de la rue Levert vers la rue des Pyrénées,
- de la rue du Soleil vers la rue de Belleville,
- de la rue du Télégraphe vers la rue Saint-Fargeau,

et qu'il convient, pour préserver la sécurité des cycles et faciliter le fonctionnement des carrefours concernés, d'instaurer pour les cycles un régime de cédez le passage, voire une obligation de tourner à droite au débouché de ces voies ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée zone 30 « Télégraphe » délimitée comme suit :

- RUE DE BELLEVILLE, entre la RUE DES PYRENEES et le BOULEVARD MORTIER ;
- BOULEVARD MORTIER, entre la RUE DE BELLEVILLE et la RUE SAINT-FARGEAU ;
- RUE SAINT-FARGEAU, entre le BOULEVARD MORTIER et la RUE DE MENILMONTANT ;
- RUE DE MENILMONTANT, entre la RUE SAINT-FARGEAU et la RUE DES PYRENEES ;
- RUE DES PYRENEES, entre la RUE DE MENILMONTANT et la RUE DE BELLEVILLE.

Les voies précitées sont exclues de la Zone 30 « Télégraphe ».

Art. 2. — Les voies constituant la zone 30 dénommée zone 30 « Télégraphe », sont les suivantes :

- RUE DU BORREGO, 20^e arrondissement ;
- RUE CHARLES FRIEDEL, 20^e arrondissement ;
- RUE DEVERIA, 20^e arrondissement ;
- RUE DE LA DUEE, 20^e arrondissement ;
- VILLA DURY VASSELON, 20^e arrondissement ;
- RUE EMMERY, 20^e arrondissement ;
- RUE DE L'ERMITAGE, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PYRENEES et la RUE OLIVIER METRA ;
- RUE DE L'EST, 20^e arrondissement ;
- RUE FREDERICK LEMAITRE, 20^e arrondissement ;
- VILLA GAGLIARDINI, 20^e arrondissement ;
- RUE DU GUIGNIER, 20^e arrondissement ;
- RUE HAXO, 19^e et 20^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE DE BELLEVILLE et la RUE SAINT-FARGEAU ;
- RUE HENRI DUBOILLON, 20^e arrondissement ;
- RUE JEAN BAPTISTE DUMAY, 20^e arrondissement ;
- RUE DU JOURDAIN, 20^e arrondissement ;
- RUE LEVERT, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PYRENEES et la RUE DE BELLEVILLE ;

- RUE OLIVIER METRA, 20^e arrondissement ;
- RUE DES PAVILLONS, 20^e arrondissement ;
- RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE BELLEVILLE et la RUE SAINT-FARGEAU ;
- RUE PIXERECOURT, 20^e arrondissement ;
- RUE DES RIGOLES, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PIXERECOURT et la RUE LEVERT ;
- RUE DU SOLEIL, 20^e arrondissement ;
- RUE DU TELEGRAPHE, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-FARGEAU et la RUE DE BELLEVILLE ;
- RUE DES TOURELLES, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE GAMBETTA et la RUE HAXO ;
- RUE DES TOURELLES, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE GAMBETTA et le BOULEVARD MORTIER.

Art. 3. — A l'intersection, de la RUE EMMERY et de la RUE DES PYRENEES (20^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE EMMERY sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 4. — A l'intersection, de la RUE FREDERICK LEMAITRE et de la RUE DE BELLEVILLE (20^e et 19^e arrondissements), les cycles circulant sur la RUE FREDERICK LEMAITRE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 5. — A l'intersection, de l'AVENUE GAMBETTA et de la RUE HENRI DUBOILLON (20^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE HENRI DUBOILLON sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 6. — A l'intersection, de la RUE DE LA DUEE et de la RUE PIXERECOURT (20^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DE LA DUEE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 7. — A l'intersection, de la RUE DES PYRENEES et de la RUE DU GUIGNIER (20^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DU GUIGNIER sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 8. — A l'intersection, de la RUE DES PYRENEES et de la RUE DE L'EST (20^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DE L'EST sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 9. — A l'intersection, de la RUE DES PYRENEES et de la RUE LEVERT (20^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE LEVERT sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 10. — A l'intersection, de la RUE DU SOLEIL et de la RUE DE BELLEVILLE (20^e et 19^e arrondissements), les cycles circulant sur la RUE DU SOLEIL sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 11. — A l'intersection, de la RUE DU TELEGRAPHE et de la RUE SAINT-FARGEAU (20^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DU TELEGRAPHE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 12. — Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les cycles circulant RUE HENRI DUBOILLON vers l'AVENUE GAMBETTA (20^e arrondissement).

Art. 13. — Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les cycles circulant RUE LEVERT vers la RUE DES PYRENEES (20^e arrondissement).

Art. 14. — Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié, n° 1994-11699 du 20 décembre

1994, n° 2000-10950 du 20 juin 2000 et municipaux n° 2002-00083 du 6 novembre 2002, n° 2005-00209 du 15 décembre 2005, n° 2008-00055 du 6 juin 2008 susvisés, relatives aux voies et tronçons de voies constituant la zone 30 « Télégraphe » énumérées à l'article 2 du présent arrêté, sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à double sens.

Art. 15. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 95-11310 du 21 août 1995 et n° 96-11016 du 2 juillet 1996 susvisés portant limitation à 30 km/h de la vitesse maximale de circulation, et relatives aux RUES DES TOURELLES, OLIVIER METRA et de la DUEE, sont abrogées.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2005-00146 du 9 septembre 2005, n° 2006-00094 du 22 juin 2006, n° 2006-00110 du 9 août 2006, n° 2006-00176 du 9 octobre 2006, n° 2007-00037 du 19 avril 2007, n° 2008-00064 du 29 mai 2008, n° 2011-00079 du 6 juillet 2011, n° 2013 P 0871 du 30 août 2013 susvisés portant limitation à 30 km/h de la vitesse maximale de circulation et relatives aux RUES DU BORREGO, DEVERIA, de la DUEE, JEAN-BAPTISTE DUMAY, du JOURDAIN, LEVERT, entre la RUE DES PYRENEES et la RUE DE BELLEVILLE, OLIVIER METRA, PELLEPORT, entre RUE SAINT-FARGEAU et RUE DE BELLEVILLE, PIXERECOURT, entre la RUE DU SOLEIL et la RUE DE BELLEVILLE, DES RIGOLES, entre la RUE FREDERICK LEMAITRE et la RUE EMMERY et entre les RUES OLIVIER METRA et de l'ERMITAGE, du TELEGRAPHE et RUE DES TOURELLES sont abrogées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2007-00129 du 30 août 2007 susvisé, relatives à la RUE JEAN-BAPTISTE DUMAY, à Paris 20^e, sont abrogées.

L'arrêté municipal n° 2008-00054 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

Art. 16. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0959 portant création d'une aire piétonne cours du Septième Art, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10, R. 431-9 et R. 432-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de circulation en date du 27 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant que le cours du Septième Art, à Paris 19^e arrondissement, a une vocation essentielle de desserte, que cette voie fermée par potelets, demeure empruntée par des piétons et particulièrement par les élèves des établissements scolaires situés à proximité immédiate, rue de la Villette ;

Considérant qu'il convient dès lors, afin de faciliter la circulation des cycles et de sécuriser le cheminement des piétons, d'y instituer une aire piétonne ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une aire piétonne constituée par la voie suivante :

— COURS DU SEPTIEME ART, 19^e arrondissement.

Art. 2. — La circulation des véhicules nécessaires à la desserte interne de cette aire piétonne est autorisée et limitée strictement aux catégories de véhicules suivants :

— véhicules de service public dans l'exercice de leurs missions ;

— cycles.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0965 portant création d'une zone de rencontre passage Gambetta, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10426 du 28 février 2002 relatif aux sens de circulation, à Paris, notamment passage Gambetta, à Paris 20^e ;

Considérant que le passage Gambetta est situé à l'intérieur du périmètre de la zone 30 « Télégraphe », à Paris 20^e, et qu'il apparaît pertinent d'y opérer un partage différent de l'espace public en y apaisant davantage la circulation, sans en restreindre les conditions d'accès, ainsi qu'en donnant aux piétons la priorité sur les autres véhicules ;

Considérant le caractère résidentiel du passage Gambetta, et la faible largeur de cette voie rendant propice la circulation des piétons sur la chaussée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'instituer une zone de rencontre passage Gambetta, à Paris 20^e, afin de permettre une progression sécurisée des piétons ainsi que des cycles ;

Considérant que l'instauration du double sens cyclable passage Gambetta conduit à créer un débouché nouveau sur la rue Saint-Fargeau où la vitesse maximale de circulation est fixée à 50 km/h, et qu'il convient, pour préserver la sécurité des cycles et faciliter le fonctionnement du carrefour concerné, d'instaurer un régime de cédez le passage pour les cycles au débouché de cette voie ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par la voie suivante :

— PASSAGE GAMBETTA, 20^e arrondissement.

Art. 2. — A l'intersection du PASSAGE GAMBETTA et de la RUE SAINT-FARDEAU (20^e arrondissement), les cycles circulant sur le PASSAGE GAMBETTA sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-10426 du 28 février 2002 susvisé relatives au PASSAGE GAMBETTA, sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens.

Art. 4. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0966 portant création d'une zone de rencontre passage des Tourelles, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris, notamment passage des Tourelles, à Paris 20^e ;

Considérant que le passage des Tourelles est situé à l'intérieur du périmètre de la zone 30 « Télégraphe », à Paris 20^e, et qu'il apparaît pertinent d'y opérer un partage différent de l'espace public en y apaisant davantage la circulation, sans en restreindre les conditions d'accès, ainsi qu'en donnant aux piétons la priorité sur les autres véhicules ;

Considérant le caractère résidentiel du passage des Tourelles, la proximité de l'école maternelle située rue des Tourelles ainsi que la faible largeur de ce passage rendant propice la circulation des piétons sur la chaussée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'instituer une zone de rencontre passage des Tourelles, à Paris 20^e, afin de permettre une progression sécurisée des piétons ainsi que des cycles ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par la voie suivante :

— PASSAGE DES TOURELLES, 20^e arrondissement.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié susvisé relatives au PASSAGE DES TOURELLES, sont modifiées, en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens.

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

**VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté n° 2013 P 0951 portant création d'une zone 30 dénommée « Cabanis », à Paris 14^e.

Le Préfet de Police,

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-228 du 26 décembre 2006 réglementant la circulation dans la rue de la Tombe Issoire, à Paris 14^e ;

Vu l'arrêté n° 2006-229 du 29 décembre 2006 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles, et notamment rue de la Tombe Issoire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-215 du 17 décembre 2009 modifiant le sens de circulation dans deux voies du 14^e arrondissement, et notamment rue Bruller ;

Considérant que la rue Cabanis, à Paris 14^e, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant le caractère résidentiel du secteur « Cabanis » d'une part, et la présence d'un établissement hospitalier ainsi que d'un établissement d'enseignement public d'autre part, concourant à une fréquentation piétonne importante dans ce secteur ;

Considérant qu'il convient dès lors, afin de préserver la sécurité des usagers vulnérables, d'y apaiser la circulation par l'institution d'une zone 30 « Cabanis », par extension de la zone 30 limitrophe et existante « Tombe Issoire », à Paris 14^e ;

Considérant que l'institution d'une zone 30 participe de l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi ;

Considérant que la généralisation du double sens pour les cycles conduit à créer des débouchés sur des voies périmétriques où la vitesse maximale de circulation est fixée à 50 km/h et des voies à trafic important avec des conditions de visibilité limitées :

— de la rue du Saint-Gothard vers la rue d'Alésia,

— de la Villa Saint-Jacques vers le boulevard Saint-Jacques,

et qu'il convient, pour préserver la sécurité des cycles et faciliter le fonctionnement des carrefours concernés, d'instaurer un régime de cédez le passage pour les cycles au débouché de ces voies ;

Arrêtent :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « Cabanis » délimitée comme suit :

— BOULEVARD SAINT-JACQUES, dans sa partie comprise entre la PLACE DENFERT-ROCHEREAU et la RUE DE LA SANTE ;

— PLACE DENFERT-ROCHEREAU ;

— AVENUE RENE COTY, dans sa partie comprise entre la PLACE DENFERT-ROCHEREAU et la RUE D'ALEZIA ;

— RUE D'ALEZIA, dans sa partie comprise entre l'AVENUE RENE COTY et la RUE DE LA SANTE ;

— RUE DE LA SANTE, dans sa partie comprise entre la RUE D'ALEZIA et le BOULEVARD SAINT-JACQUES.

Les voies précitées sont exclues de la zone, à l'exception de l'AVENUE RENE COTY.

Art. 2. — Les voies constituant la zone 30 dénommée « Cabanis », sont les suivantes :

— RUE BROUSSAIS, 14^e arrondissement ;

— RUE BRULLER, 14^e arrondissement ;

— RUE CABANIS, 14^e arrondissement ;

— PASSAGE DAREAU, 14^e arrondissement ;

— RUE DAREAU, 14^e arrondissement ;

— RUE EMILE DUBOIS, 14^e arrondissement ;

— RUE FERRUS, 14^e arrondissement ;

— AVENUE RENE COTY, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DENFERT-ROCHEREAU et la RUE D'ALEZIA ;

— RUE DU SAINT-GOTHARD, 14^e arrondissement ;

— VILLA SAINT-JACQUES, 14^e arrondissement ;

— RUE DE LA TOMBE ISSOIRE, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE RENE COTY et le BOULEVARD SAINT-JACQUES.

Art. 3. — A l'intersection de la RUE DU SAINT-GOTHARD et de la RUE D'ALEZIA (14^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DU SAINT-GOTHARD sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 4. — A l'intersection du BOULEVARD SAINT-JACQUES et de la VILLA SAINT-JACQUES (14^e arrondissement), les cycles circulant VILLA SAINT-JACQUES sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1989, et de l'arrêté municipal du 17 décembre 2009 susvisés relatives aux voies énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont modifiées, en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens.

Art. 6. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet,
Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements
de la Mairie de Paris*
Laurent MÉNARD

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00008 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Eylau », à Paris 16^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les voies du quartier « Eylau » relèvent de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que le quartier « Eylau » constitue un secteur résidentiel comportant de nombreux équipements publics, des parcs et squares, concourant à une fréquentation piétonne importante dans la zone ;

Considérant qu'il convient, afin de préserver la sécurité des usagers vulnérables, d'apaiser la circulation dans diverses voies du 16^e arrondissement par l'extension de la zone 30 instituée par l'arrêté préfectoral n° 2010-00449 du 29 juin 2010 ;

Considérant que les prescriptions de circulation de zone 30 ne s'appliquent pas dans les voies comprises dans le périmètre de la zone et fermées à la circulation, notamment l'avenue de Montespan, la rue Herran, les villas Herran et Jocelyn et le square Thiers ;

Considérant que l'institution d'une zone 30 participe de l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « Eylau » délimitée comme suit :

— AVENUE VICTOR HUGO, de la PLACE TATTEGRAIN à la PLACE VICTOR HUGO ;

— AVENUE RAYMOND POINCARRE, de la PLACE VICTOR HUGO à la PLACE DU TROCADERO et du 11 NOVEMBRE ;

— PLACE DU TROCADERO et du 11 NOVEMBRE ;

— AVENUE GEORGES MANDEL, de la PLACE DU TROCADERO et du 11 NOVEMBRE à la RUE DE LA POMPE ;

— AVENUE HENRI MARTIN, de la RUE DE LA POMPE à la PLACE TATTEGRAIN.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — Les voies constituant la zone 30 dénommée « Eylau », sont les suivantes :

— RUE DES BELLES FEUILLES, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE VICTOR HUGO et la PLACE DE MEXICO ;

— RUE DECAMPS, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE GEORGES MANDEL et la PLACE DE MEXICO ;

— AVENUE D'EYLAU, 16^e arrondissement ;

— RUE GREUZE, 16^e arrondissement ;

— RUE GUSTAVE COURBET, 16^e arrondissement ;

— SQUARE LAMARTINE, 16^e arrondissement ;

— RUE LAURISTON, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE RAYMOND POINCARE et la RUE DE LONGCHAMP ;

— RUE DE LONGCHAMP, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE VICTOR HUGO et l'AVENUE RAYMOND POINCARE ;

— RUE MESNIL, 16^e arrondissement ;

— PLACE DE MEXICO, 16^e arrondissement ;

— RUE DE LA POMPE, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES BELLES FEUILLES et l'AVENUE GEORGES MANDEL ;

— IMPASSE DES PRETRES, 16^e arrondissement ;

— RUE DES SABLONS, 16^e arrondissement ;

— RUE SAINT-DIDIER, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE VICTOR HUGO et l'AVENUE RAYMOND POINCARE.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1989 susvisé relatives aux voies énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont modifiées, en tant que les cycles sont autorisés à circuler à double sens dans ces voies.

Art. 4. — A l'intersection de la RUE DESCAMPS et de l'AVENUE GEORGES MANDEL, les cycles circulant sur la RUE DESCAMPS sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 5. — A l'intersection de la RUE GREUZE et de l'AVENUE GEORGES MANDEL, les cycles circulant sur la RUE GREUZE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 6. — A l'intersection de l'AVENUE HENRI MARTIN et du SQUARE LAMARTINE, les cycles circulant sur l'AVENUE HENRI MARTIN sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 7. — L'arrêté n° 2010-00449 du 29 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Eylau », à Paris 16^e arrondissement, est abrogé.

Art. 8. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2014-00009 portant création d'une zone de rencontre dénommée « rues des Canettes, Guisarde et Princesse », à Paris 6^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-26, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les rues Guisarde, Princesse et des Canettes, à Paris dans le 6^e arrondissement relèvent de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la forte circulation piétonne générée par la présence de différents établissements commerciaux dans ces rues ;

Considérant que la configuration de ces voies peu circulées et comportant des trottoirs de largeur faible incite les piétons à circuler sur la chaussée ;

Considérant qu'une telle configuration est de nature à favoriser la cohabitation des piétons et des cycles avec les véhicules motorisés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'instituer une zone de rencontre constituée des voies susmentionnées, afin de permettre une progression sécurisée des piétons ainsi que des cycles ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre dénommée « Canettes Guisarde Princesse » constituées par les voies suivantes :

— RUE DES CANETTES, 6^e arrondissement ;

— RUE GUIGARDE, 6^e arrondissement ;

— RUE PRINCESSE, 6^e arrondissement.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1989 susvisé relatives aux voies énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont modifiées, en tant que les cycles sont autorisés à circuler à double sens dans ces voies.

Art. 3. — Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant RUE DES CANETTES (sens de circulation : de la RUE DES CANETTES vers la RUE DU FOUR) vers la RUE DU FOUR (6^e arrondissement).

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511.1 à L. 511.6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 51, rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e (arrêté du 23 décembre 2013).

L'arrêté de péril du 22 février 2011 est abrogé par arrêté du 23 décembre 2013.

COMMUNICATIONS DIVERSES**URBANISME****Avis aux constructeurs**

L'attention des constructeurs est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

Surface créée : surface de plancher créée.

Surface supprimée : surface de plancher supprimée.

S.T. : Surface du Terrain.

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

M1 : 1^{er} permis modificatif.

M2 : 2^e permis modificatif (etc.).

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 3, rue de Logelbach, à Paris 17^e.

Décision n° 13-418 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 8 mars 2011, par laquelle Mme Hena CHPINDEL sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation une partie, soit 59,10 m², du local situé au 1^{er} étage, porte droite, lot n° 3, de l'immeuble sis 3, rue de Logelbach, à Paris 17^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation de locaux à un autre usage, avec création de deux logements sociaux d'une surface totale de 95,70 m², situés 120-124, rue Cardinet, à Paris 17^e ;

	N° appartement	Superficie	Typologie
Escalier A	1 (3-5A)	48,70 m ²	T 2
3 ^e étage	2 (3-2A)	47,00 m ²	T 2

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 11 mai 2011 ;

L'autorisation n° 13-418 est accordée en date du 6 janvier 2014.

JEUNESSE ET SPORTS

Avis d'attribution de la convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du centre de remise en forme Jules Ladoumègue situé dans l'enceinte du stade municipal Jules Ladoumègue situé 19, route des Petit Ponts, à Paris 19^e — Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du mardi 7 janvier 2014.

A la page 67, en fin d'avis :

au lieu de :

« Courrier électronique (courriel) : greffe.ta-paris@jurdm.fr »

il convenait de lire :

« Courrier électronique (courriel) : greffe.ta-paris@juradm.fr ».

Le reste sans changement.

POSTES A POURVOIR

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 31926.

Correspondance fiche métier : Juriste.

LOCALISATION

Direction des Affaires Juridiques — Service : S.D.P.A.G. — Mission de l'Accès au Droit — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Hôtel de Ville.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La mission d'accès au droit assure le pilotage de l'ensemble du dispositif d'accès au droit à Paris (5 PAD, 3 MJD, permanences d'accès en droit, permanences en Mairies d'arrondissement...).

Elle assure également les relations avec les différents ordres professionnels intervenant dans le monde judiciaire.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Chef de la Mission d'accès au droit.

Contexte hiérarchique : Chef de service, Directeur Adjoint et Directeur.

Encadrement : Oui, 1 secrétaire administratif et 1 adjoint administratif.

Activités principales : Conduite de projets et suivi des dispositifs et structures d'accès au droit.

Participation à l'élaboration et au suivi des marchés de service nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des dispositifs.

Participation à la coordination et à la mise en place des dispositifs (évaluation et indicateur d'activités des dispositifs, participation aux projets d'élaboration de supports de communication ainsi qu'au suivi de la rubrique d'accès au droit sur : paris.fr).

Organisation d'événements, journée fiscaliste, ...

Spécificités du poste/contraintes : Relations avec les élus, les partenaires institutionnels et les associations.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Dynamisme et capacité d'adaptation — Connaissance du monde de la justice — Expérience de coordination de dispositifs et de pilotage de projets interpartenariaux ;

N° 2 : Capacité d'analyse et de synthèse — Bonne connaissance de la Ville — Capacité à fédérer les différentes actions dans le domaine de l'accès au droit ;

N° 3 : Sens des relations humaines ;

N° 4 : Capacité à travailler en équipe.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Master 2 en droit et/ou sciences politiques.

CONTACT

CARLES Bruno — Service du Droit Privé et des Affaires Générales — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 45 96 — Mél : Bruno.carles@paris.fr.

Inspection générale. — Poste de catégorie A susceptible d'être vacant (F/H) — Administrateur.

Poste : administrateur à l'inspection générale — Inspection générale — 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Contact : Mme Marie-Ange du MESNIL du BUISSON, Directrice de l'Inspection Générale — Téléphone : 01 42 76 24 20 — Mél : Marie-Ange.DuMesnilDuBuisson@paris.fr.

Référence : Fiche intranet BESAT — IG 2014.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Postes de catégorie A susceptibles d'être vacant (F/H). — Administrateurs.

1^{er} poste :

Chef du Service des cimetières parisiens — Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — 71, rue des Rondeaux, 75020 Paris.

Contact : Mme Régine ENGSTROM, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Téléphone : 01 78 28 50 00 — Mél : regine.engstrom@paris.fr

Référence : Fiche intranet BESAT — DEVE31952.

2^e poste :

Chef du Service des Ressources Humaines (S.R.H.) — Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : Mme Régine ENGSTROM, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Téléphone : 01 78 28 50 00 — Mél : regine.engstrom@paris.fr.

Référence : Fiche intranet BESAT — DEVE31962.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H). — Ingénieurs des travaux.

1^{er} poste :

Ingénieur à la division études et travaux n° 3 — Service du paysage et de l'aménagement.

Contact : Adeline ROUX / Thierry PHILIPP / Laurence LEJEUNE — Téléphone : 01 71 28 51 92 / 42 / 41 — Mél : adeline.roux@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 31850.

2^e poste :

Chef de la Division du 14^e arrt — Service exploitation des jardins.

Contact : Francis PACAUD — Téléphone : 01 71 28 51 00 — Mél : francis.pacaud@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 31843.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT